

Etats dans l'exercice de sa juridiction en matière de gestion des pêcheries. J'estime également que les Etats côtiers doivent demeurer libres d'exercer leur juridiction sur la prévention de la pollution et la réglementation de la recherche scientifique marine dans la zone économique, tant qu'ils restent dans les limites précises des pouvoirs discrétionnaires qui leur sont donnés et n'empiètent pas sur les droits des autres Etats. Dans les cas d'abus flagrants, l'adjudication devrait s'appliquer tant aux Etats côtiers qu'aux autres utilisateurs, et tant à la zone économique qu'aux détroits internationaux.

Comment définir les situations où il y aurait lieu d'appliquer le règlement obligatoire des différends? Une façon de le faire serait d'énoncer une exception exemptant du règlement obligatoire les différends qui surgissent dans la zone économique ou les détroits internationaux, sauf dans les cas d'excès ou d'abus de pouvoir par l'Etat côtier ou les autres utilisateurs. Une autre façon de procéder serait de préciser qu'il n'y aurait pas de règlement obligatoire des différends sauf lorsque l'Etat côtier empiète sur certains droits précis d'autres Etats comme la liberté de navigation et de recherches scientifiques, ou lorsque les autres Etats abusent de ces droits de navigation d'une manière qui nuit aux Etats côtiers ou aux Etats riverains d'un détroit. Je note que l'article 18 du Texte unique de négociation renferme déjà les fondements de l'une et l'autre approche.

La question est complexe, mais je crois qu'il sera possible de trouver un moyen terme entre ceux qui rejeteraient tout règlement obligatoire des différends qui surgissent dans la zone économique et ceux qui l'exigeraient pour tous les conflits relatifs à la zone économique.